

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 14 JUIN 1899.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de grande naturalisation.

(Voir les n^{os} 91, 100, 119 et 153, session de 1898-1899, de la Chambre des Représentants, et 63, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président ; ALLARD, AUDENT, COOLS, le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, DE MEESTER DE BETZENBROECK, le Vicomte VILAIN XIII et le Baron WHETTNALL.

I.

Par M. ALLARD, sur la demande du sieur LOUIS WOLFF.

MESSIEURS,

Le sieur Wolff, né à Euskirchen (Prusse), le 20 mai 1859, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1882 et exerce à Bruxelles la profession de négociant.

Le pétitionnaire est époux d'une femme de nationalité allemande et il est père de deux enfants.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1899, par 84 voix contre 6.

Votre Commission constate que le sieur Wolff remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

II.

Par M. AUDENT, sur la demande du sieur ISIDORE-HUBERT RAVERDY.

MESSIEURS,

Le sieur Raverdy, né à Valenciennes (France), le 13 novembre 1837, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1881 et exerce à Tournai la profession de négociant.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité française et il est père de quatre enfants dont deux nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1899, par 85 voix contre 5.

Votre Commission constate que le sieur Raverdy remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

III.

Par M. COOLS, sur la demande de la dame LÉONIE HAAS, veuve BLOCH.

MESSIEURS,

La dame Haas, née à Colmar (France), le 23 avril 1857, sollicite la grande naturalisation.

Elle habite la Belgique depuis 1881 et est rentière à Anvers.

La pétitionnaire est veuve et a retenu deux enfants de son mariage.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1899, par 76 voix contre 14.

Votre Commission constate que la dame Haas remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

Une première demande de la requérante a été rejetée par la Chambre des Représentants, le 15 décembre 1896, par 48 voix sur 95 votants.

IV.

Par le même Rapporteur. sur la demande du sieur JACQUES-MATHIEU ROOMER.

MESSIEURS,

Le sieur Roomer, né à Dinteloord (Pays-Bas), le 19 septembre 1845, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1865 et exerce à Anvers les fonctions de directeur d'école primaire.

Le pétitionnaire est célibataire ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1899, par 77 voix contre 13.

Votre Commission constate que le sieur Roomer remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

V.

*Par M. le Vicomte VILAIN XIII, sur la demande du sieur
JEAN-GÉRARD HAGEMAN.*

MESSIEURS,

Le sieur Hageman, né à Dordrecht (Pays-Bas), le 22 septembre 1825, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1862 et exerce à Anvers la profession de négociant.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité allemande et il est père de six enfants nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1899, par 76 voix contre 14.

Votre Commission constate que le sieur Hageman remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

VI.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ABRAHAM-JEAN-ADRIEN
VAN WEEREN.*

MESSIEURS,

Le sieur van Weeren, né à Leiden (Pays-Bas), le 6 mars 1858, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1884 et exerce à Anvers la profession de teinturier.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité allemande et n'a pas d'enfants.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1899, par 72 voix contre 18.

Votre Commission constate que le sieur van Weeren remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

Le Président,
EMILE DUPONT.